

PORTANT NOMINATION ET DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU 2^{ème} ADJOINT

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-32 qui confère au Maire et aux Adjointes la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020.93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.94 du 3 juillet 2020 portant détermination du nombre d'Adjointes,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.95 du 3 juillet 2020 portant élection des Adjointes,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux Adjointes et Conseillers Municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la Ville d'Annonay,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté de délégation abroge tous les arrêtés antérieurs.

Article 2

Monsieur Michel SEVENIER est nommé 2^{ème} adjoint en charge de la participation citoyenne, vie associative et cohésion sociale.

Cette délégation comporte en permanence la signature de tous les documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 214 000 € HT (deux cent neuf mille euros hors taxes).

Article 3

Monsieur Michel SEVENIER, 2^{ème} adjoint, reçoit délégation de pouvoirs pour toutes les affaires concernant ces domaines.

Article 4

Monsieur Michel SEVENIER, 2^{ème} adjoint, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L.2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

Article 5

Monsieur Michel SEVENIER, 2^{ème} adjoint, reçoit délégation pour déposer plainte au nom de la commune pour toute affaire dans laquelle celle-ci a été victime et pour laquelle elle entend obtenir réparation.